



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2025 004-210402400-20250324-DE_2025_013-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 18/03/2025

Membres en exercice
: 10
Présents : 9
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX

Présents : Laurent ROUX, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Sébastien ROUX, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Sophie VIAL par Thierry REGA

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry REGA

Objet : DÉCLASSEMENT DE DÉLAISSÉS DE VOIRIES AVANT CESSIION - DE_2025_013

Monsieur le Maire expose au conseil municipal quelles délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voie ou impasse ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

A cet égard, le Conseil d'État a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto "son caractère d'une dépendance du domaine public routier" (CE, 27 septembre 1989, n°70653)

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2441-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées: " Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas

acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné".

Considérant la ruelle communale classée dans le domaine public située entre les parcelles B-649 et B-650, Hameau de Chasse

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette ruelle n'est plus entretenue depuis la fermeture de l'école de Chasse dans les années 1930 et que cette voie ne fait plus l'objet d'actes de police et de surveillance de la part de la Commune,

Considérant que le bien communal faisant l'objet de la procédure est un délaissé de voirie et qu'il peut être déclassé de fait du domaine public sans enquête publique,

Considérant que le riverain de la parcelle concernée, Monsieur PRAT a demandé à la Commune de la lui céder.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CONSTATE et VALIDE la désaffectation du bien concerné dans la mesure où elle a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public,

DÉCIDE le déclassement du délaissé de voirie constituant l'ensemble de la ruelle communale. Déclassement de la ruelle du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, avec effet immédiat,

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au bornage de cette parcelle

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la négociation de vente de cette parcelle avec le futur acquéreur.

DIT que la vente de la parcelle fera l'objet d'une nouvelle délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

